

REPUBLIQUE DE GUINEE

TRAVAIL - JUSTICE - SOLIDARITE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

N° 10 8 8 / PRG / 85

- ORDONNANCE -

PORTANT CREATION ET ORGANISATION DU
SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE ET
A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE -

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Déclaration de prise effective du Pouvoir par l'Armée en date du 3 Avril 1984 ;
- VU la Proclamation de la 2^e République ;
- VU l'Ordonnance n°009 /PRG/84 du 18 Avril 1984 prorogeant les Lois et Règlements en vigueur au 3 Avril 1984 ;
- VU l'Ordonnance n° 329/PRG/84 du 18 Décembre 1984 portant réorganisation du Gouvernement de la 2^e République ;

ORDONNE

ARTICLE 1ER : Il est créé auprès de la Présidence de la République un Secrétariat d'Etat à la Culture et à la Recherche Scientifique, qui a pour mission d'élaborer et de mettre en oeuvre la politique du Gouvernement dans les domaines de la Culture et de la Recherche Scientifique.

A ce titre, il est chargé :

- d'arrêter les programmes et les priorités nationales en matière de culture, de science et de technologie,

.... /

conformément au plan de développement économique et socio-culturel de la nation ;

- de définir les priorités et les modalités de financement de programmes ;
- de favoriser, par des mesures appropriées, l'éclosion et le développement d'activités de recherche et d'activités culturelles ;
- de faciliter la vulgarisation et la consommation de masse des résultats et des produits des activités culturelles et de la recherche scientifique, notamment par la multiplication et la diversification des réseaux, organisations et supports pour la culture, la science et la technologie.
- d'assurer la promotion, l'impulsion et la coordination de la coopération scientifique et culturelle au triple plan national, africain et international ;
- de favoriser les échanges scientifiques et culturels avec les pays amis et frères dans un esprit de coopération, d'intérêt mutuel et d'indépendance nationale ;
- de soumettre au Président de la République toute initiative, suggestion ou recommandation en vue de développer, au niveau de l'ensemble des secteurs de la vie nationale, l'action du Gouvernement en matière de culture, de science et de technologie ;
- de convoquer et diriger la Conférence Scientifique Nationale et la Conférence Culturelle Nationale, pour l'évaluation périodique des activités culturelles et de recherche dans tous les secteurs, public, mixte et privé, et pour l'élaboration du programme pour la période suivante.

.../

ARTICLE 2 : Pour mener à bien la tâche à lui assignée, le Secrétariat d'Etat à la Culture et à la Recherche Scientifique dispose :

- d'un Cabinet ;
- d'un Secrétariat Général ;
- d'un Conseil National de la Recherche Scientifique et de la Culture ;
- d'une Direction de l'Action Culturelle ;
- d'une Direction du Patrimoine et
- d'une Direction de la Recherche Scientifique.

ARTICLE 3 : Le Cabinet du Secrétariat d'Etat comprend :

- le Chef de Cabinet ;
- les Conseillers et Chargés de mission auprès du Secrétaire d'Etat ;
- le Secrétariat particulier du Secrétaire d'Etat.

Le Chef de Cabinet assiste le Secrétaire d'Etat. Il est chargé des relations extérieures au niveau du Secrétariat d'Etat. Il veille à assurer le suivi matériel nécessaire à l'exercice par le Secrétaire d'Etat de ses activités.

Il assure la mise au point et le suivi des correspondances et dirige la rédaction des Arrêtés et Décisions émanant du Département.

ARTICLE 4 : Le Secrétariat Général est dirigé par un Secrétaire Général. Il est chargé de la mise en oeuvre de la politique du Secrétariat d'Etat. Pour cela, il impulse, coordonne et contrôle les activités des services techniques placés sous son autorité.

Il diffuse auprès de l'ensemble des services du Département les directives du Secrétaire d'Etat et rend compte de leur bonne exécution. Il est responsable de l'administration interne du Département et dispose pour ce faire des services de l'Administration Générale, placés sous l'autorité d'un Directeur de l'Administration Générale nommé par le Secrétaire d'Etat, et qui comprennent :

- le Service Administration, Equipement, Finances et Comptabilité ;
- le Service Juridique et du Contentieux, ayant sous sa tutelle le Bureau Guinéen des Droits d'Auteurs ;
- le Service de la Coopération Scientifique et Culturelle, ayant sous sa tutelle la Commission Guinéenne pour l'UNESCO, la Commission pour l'Agence de Coopération Culturelle et Technique (ACCT) et la Commission Guinéenne pour l'ISIESCO.

ARTICLE 5 : Placé sous la Présidence effective du Secrétariat d'Etat à la Culture et à la Recherche Scientifique, le Conseil National de la Recherche Scientifique et de la Culture a pour mission :

- de concevoir et élaborer la stratégie du Secrétariat d'Etat dans les domaines de la Culture, de la Recherche Scientifique et de la documentation.,
- d'orienter et de planifier la mise en oeuvre du programme national de développement culturel, de recherche et de documentation.,
- d'être un lieu de concertation et un instrument de coordination des différents secteurs nationaux intéressés par la culture, la recherche scientifique et la technologie.

le Conseil National de la Recherche Scientifique et de la Culture est composé :

- . des responsables des Directions techniques et Divisions, des Institutions culturelles et de recherche du Secrétariat d'Etat à la Culture et à la Recherche Scientifique ;
- . de Représentants des Ministères et des Secrétariats d'Etat du Gouvernement ;
- . de Professeurs d'Université et des autres Centres d'enseignement supérieur.

..../

des représentants des grandes Unités économiques ;

de responsables d'organisations et d'associations locales, publiques ou privées, ayant fourni une contribution appréciable au développement culturel, scientifique et technique de la nation ;

d'hommes de lettres, des arts, de la culture et des chercheurs individuels émérites, identifiés et proposés par le Secrétaire d'Etat à la Culture et à la Recherche Scientifique au titre de Membre du Conseil National de la Recherche Scientifique et de la Culture.

L'organisation et le fonctionnement du Conseil National de la Recherche Scientifique et de la Culture et la désignation de ses membres feront l'objet d'une Ordonnance ultérieure.

ARTICLE 6 : Sous réserve des attributions du Ministère de la Jeunesse, des Arts et des Sports, la Direction de l'Action Culturelle est l'organe de programmation, de coordination et de contrôle de toutes les activités culturelles au plan national.

Elle assure la tutelle de toutes les institutions nationales à vocation artistique et culturelle.

Elle coordonne ses programmes et ses activités avec les Départements ministériels et institutions dont les activités touchent au domaine de la culture.

A ce titre, la Direction de l'Action Culturelle :

- impulse, coordonne et évalue les activités culturelles des institutions nationales, organismes et associations locales, publics ou privés ;
- participe activement et aide à la collecte, la publication et la diffusion des informations relatives à la culture ;
- organise avec les institutions culturelles et/ou participe en collaboration avec des partenaires nationaux ou étrangers

..../

à la formation et au perfectionnement de chercheurs et de spécialistes dans les différents domaines de la culture ;

- favorise les échanges culturels au niveau national et international ;
- favorise l'éclosion et l'épanouissement d'activités culturelles individuelles ou collectives, et, autant que possible, aide à leur insertion dans des structures stables ;
- soumet à Mr. le Secrétaire d'Etat à la Culture et à la Recherche Scientifique ses suggestions et initiatives propres ainsi que celles des Institutions et Organisations culturelles, en vue de la promotion de la Culture nationale ;
- prépare, en collaboration avec les Institutions et Organisations culturelles, les dossiers et les bases techniques des réunions, conférences, colloques et séminaires nationaux, sous-régionaux et internationaux relatifs à la culture.

ARTICLE 7 : La Direction de l'Action Culturelle est structurée en Divisions de manière à couvrir l'ensemble des activités culturelles nationales et répondre aux besoins nationaux en la matière.

ARTICLE 8 : La Direction Patrimoine est l'organe chargé de l'application de la politique du patrimoine du Secrétariat d'Etat à la Culture et à la Recherche Scientifique. Elle assure l'identification, la codification, la restauration, la valorisation, la conservation et la protection du patrimoine culturel de la nation.

Elle assure la tutelle de toutes les institutions nationales chargées du patrimoine culturel (musées, bibliothèque nationale et archives, sites et monuments archéologiques etc...). Elle coordonne ses programmes et ses activités avec les autres départements ministériels et Institutions dont les activités touchent au patrimoine culturel national.

A ce titre, la Direction du Patrimoine :

- identifie, recense, étudie et protège tout élément susceptible

.../

- d'entrer dans l'inventaire du patrimoine culturel national ;
- aide et participe activement à la collecte, la publication et la diffusion des informations relatives au patrimoine culturel national ;
 - favorise la restitution du patrimoine culturel national à son public, et aide à sa réinsertion dynamique dans la vie économique, sociale et culturelle de la nation ;
 - assure la formation et le perfectionnement de chercheurs et de spécialistes dans tous les domaines de la valorisation du patrimoine national ;
 - soumet au Secrétaire d'Etat à la Culture et à la Recherche Scientifique toute suggestion et initiative propres en vue d'assurer la valorisation du patrimoine culturelle national ;
 - prépare, en collaboration avec les institutions spécialisées, les dossiers et les bases techniques des réunions, conférences, colloques et séminaires nationaux, sous-régionaux et internationaux relatifs au patrimoine.

ARTICLE 9 : La Direction du Patrimoine est structurée en Divisions de manière à répondre à l'ensemble des besoins nationaux en la matière.

ARTICLE 10 : La Direction de la Recherche Scientifique et Technique est l'organe de programmation, de coordination et de contrôle de toutes les activités scientifiques, technologiques et documentaires au plan national.

Elle assure la tutelle administrative et scientifique de toutes les Institutions nationales à vocation purement scientifique, technologique et documentaire.

Elle assure aussi la tutelle scientifique des autres Institutions nationales relevant d'autres Départements ministériels et dont les activités touchent au domaine de la science, de la technologie et de la documentation.

.... /

A ce titre, la Direction de la Recherche Scientifique et Technique :

- impulse, coordonne et évalue les activités de recherche des institutions et autres établissements nationaux de recherche ;
 - participe activement et aide à la collecte, la publication et la diffusion des informations scientifiques ;
 - organise avec les institutions de recherche et/ou participe en collaboration avec de partenaires nationaux ou étrangers à la formation et au perfectionnement du personnel scientifique et de documentalistes ;
 - favorise les échanges entre chercheurs et institutions nationaux avec ceux de l'extérieur ;
 - favorise l'éclosion et le développement d'activités de recherche individuelles ou collectives et, autant que possible, aide à leur insertion dans des structures stables ;
 - soumet au Secrétaire d'Etat à la Recherche Scientifique et à la Culture ses suggestions et initiatives propres, ainsi que celles des institutions de recherche et de documentation en vue de développer l'action de recherche et de documentation dans tous les secteurs et dans toutes les directions.
- ... prépare, en collaboration avec les instituts de recherche et les centres de documentation les dossiers et les bases techniques des réunions, conférences, colloques et séminaires nationaux, sous-régionaux et internationaux relatifs à la science, à la technique et à la documentation.

ARTICLE 11 : La Direction de la Recherche Scientifique et Technique est structurée en Divisions de manière à couvrir l'ensemble des activités nationales de recherche et de documentation, et répondre aux besoins nationaux en la matière.

.../

ARTICLE 12 : Les Inspections d'Académie et les Directions Préfectorales de l'Education et de la Culture sont à titre transitoire les prolongements des services centraux du Secrétariat d'Etat à la Culture et à la Recherche Scientifique, respectivement au niveau de la Province et au niveau de la Préfecture.

A cet effet, les Inspections d'Académie et les Directions Préfectorales de l'Education et de la Culture créeront en leur sein :

- une Division de la Recherche Scientifique et de la Technologie ;
- et une Division de la Culture.

Ces Divisions sont chargées, à leurs niveaux respectifs :

- d'impulser et de coordonner au niveau de la Préfecture et de la Province les activités culturelles et de recherche ;
- d'aider à l'éclosion et à la promotion d'organisations et associations locales pour la recherche ou la culture ;
- d'élaborer, proposer aux autorités supérieures et mettre en oeuvre les programmes de la Préfecture et de la Province dans les domaines de la science, la technologie et la culture.
- de favoriser les échanges culturels ou scientifiques et la circulation des informations au sein de la Préfecture et entre les Préfectures ;
- d'assurer une participation active et de qualité de la Province et de la Préfecture à l'élaboration et la mise en oeuvre des programmes nationaux dans les domaines de la science, la technologie et la culture ;

.../

- de formuler aux Autorités supérieures toutes suggestion , proposition ou recommandation en vue de la promotion de la science, de la technologie et de la culture nationale.

ARTICLE 13 : Le Chef de Cabinet, le Secrétaire Général et les Directeurs de l'Action Culturelle, du Patrimoine et de la Recherche Scientifique sont nommés par Ordonnance du Chef de l'Etat sur proposition du Secrétaire d'Etat à la Culture.

ARTICLE 14 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

ARTICLE 15 : Le Secrétaire d'Etat auprès du Président de la République, Chargé de la Culture et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui sera publiée au Journal Officiel.

Conakry, le 9 AVRIL 1985



COLONEL LANSANA CONTE